

Vu les articles 23, 24, 25 et 28 de la loi de finances du 9 décembre 1927, accordant aux fonctionnaires de l'état des majorations d'ancienneté à raison du temps passé sous les drapeaux pendant la campagne de guerre contre l'Allemagne;

Vu les articles 32, 33 et 34 de la loi de finances du 19 mars 1928, complétant l'art. 23 de la loi du 9 décembre 1927 précité;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont étendues au personnel des cadres locaux du Togo les dispositions des lois du 26 janvier 1927, 9 décembre 1927 (art. 23, 24, 25 et 28) et 19 mars 1928 (art. 32, 33 et 34).

Art. 2. — Les rappels pour services militaires accordés en exécution de la loi du 9 décembre 1927, modifiée par la loi du 19 mars 1928 seront attribués conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 février 1928 susvisé du Gouverneur Général de l'A. O. F. étendant aux agents des cadres de l'A. O. F. les dispositions de la loi du 1^{er} avril 1923 (art 7).

Le délai d'option prévu à l'art. 9 parag. 2 dudit arrêté est fixé au 1^{er} juin 1929;

Art. 3. — Les majorations d'ancienneté accordées en exécution des lois des 9 décembre 1927 et 19 mars 1928 sont applicables dans la situation occupée par les bénéficiaires à la date du 1^{er} juillet 1927.

Toutefois les dispositions de l'article 25 de la loi du 9 décembre 1927 et celles de l'article 32 de loi du 19 mars 1928 ne peuvent rétroagir respectivement au delà des 10 décembre 1927 et 20 mars 1928.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 septembre 1928.

L. PÈTRE,

DÉCISION N° 729 nommant une commission d'avancement.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO p. i.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 6 août 1921 portant organisation générale dans les trésoreries coloniales;

Vu l'arrêté interministériel du 9 janvier 1928 créant un cadre local de la trésorerie du Togo, ensemble les actes postérieurs le modifiant;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1928 étendant au personnel des cadres locaux du Togo les bénéfices des dispositions des lois des 26 janvier 1927, 9 décembre 1927 et 19 mars 1928;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1928 attribuant des majorations d'ancienneté pour service militaire aux fonctionnaires des cadres locaux du Togo;

Vu l'impossibilité de composer la commission ainsi qu'il est prévu au décret précité, étant donné l'absence du Trésorier-Payeur et du Payeur;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — La Commission de classement prévue à l'article 22 du décret du 6 août 1921 portant organisation générale des trésoreries coloniales composée de :

MM. BARRILLOT	S/ Chef de Bureau hors classe de l'Administration Centrale, Chef du secrétariat général, Délégué du Commissaire de la République.	Président
ISAMBRET	Administrateur de 2 ^{me} classe des colonies commandant le cercle de Lomé.	
JOURET	Administrateur - Adjoint de 1 ^{re} classe des colonies, Chef du bureau des finances et du matériel.	
JOUANNIX	Adjoint des services civils pour remplir les fonctions de secrétaire sans voix délibérative.	
Membres		
se réunira exceptionnellement le 4 octobre à 16 heures dans les bureaux du Commissariat de la République à l'effet de dresser un tableau supplémentaire d'avancement du personnel de la Trésorerie du Togo.		

Art. 2. — Le Président de la commission susvisée est chargé de l'exécution de la présente décision.

Lomé, le 29 septembre 1928.

L. PÈTRE.

DÉCISION N° 729 nommant une commission d'avancement.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO p. i.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 22 avril 1928 réorganisant le cadre du personnel des services civils du Togo;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1928 étendant au personnel des cadres locaux les bénéfices des dispositions des lois des 26 janvier 1927, 9 décembre 1927 et 19 mars 1928;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1928 attribuant des majorations d'ancienneté pour service militaire aux fonctionnaires des cadres locaux du Togo;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — La commission d'avancement du personnel du cadre des services civils du Togo prévue à l'article 12 de l'arrêté du 22 avril 1928 composée de :

MM. BARRILLOT	S/ Chef de Bureau hors classe de l'Administration Centrale, Chef du secrétariat général.	Président
SARON	Elève-administrateur des Colonies, Chef de Cabinet p. i. du Commissaire de la République.	
AUBEAU	Administrateur-adjoint de 1 ^{re} classe des colonies.	
ERDIAU	Adjoint des services civils.	
Membres		

JOUANNIN Adjoint des services civils.
se réunira le 4 octobre 1928 à 15 heures aux bureaux du Commissariat de la République en vue de l'établissement d'un tableau supplémentaire d'avancement du cadre local des services civils du Togo pour l'année 1928.

Art. 2. — Le Président et les membres de la susdite Commission sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Lomé, le 29 septembre 1928.

L. PÈTRE.